

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du Mercredi 21 décembre 2016



L'an deux mille seize, le mercredi vingt et un décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont assemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Fabrice ALLARD, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Roseline BALOGÉ, Moïse MODOLO, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Jérôme BILLEROT, Joël COSSET, Jean-Pierre BERTHELOT, Philippe MATHIS, Michel GIRARD, Bruno LEPOIVRE, Claude BUSSEROLLE, Jean-Marie CLOCHARD, Colette BERNARD, Estelle DRILLAUD-GAUVIN, Régis MARCUSSEAU, Pascal LEBIHAIN, Vincent JOSEPH, Léopold MOREAU, Maryvonne IMPERIALI, Alain ROSSARD, Marylène CARDINEAU, Claude BALOGÉ, Eliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Corinne PASCHER, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Jean-Yves BARICAULT, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Rémi PAPOT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL.

Présent sans voix délibérative: Christian BOUTIN

Excusés et Pouvoirs: Danièle BARRAULT, Gérard PERRIN donne pouvoir à Fabrice ALLARD, Elisabeth BONNEAU donne pouvoir à Jérôme BILLEROT, Roseline GAUTIER donne pouvoir à Michel GIRARD, Hélène HAVETTE donne pouvoir à Philippe MATHIS, François COURTOIS donne pouvoir à Léopold MOREAU, Daniel PHILIPPE donne pouvoir à Roger LARGEAUD.

Secrétaire de séance : Bruno LEPOIVRE



APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2016

M. DRAPEAU fait remarquer qu'au titre du point relatif au projet de construction d'un centre aquatique, et au-delà de ses propos retranscrits, il était tout à fait favorable à ce projet nécessaire sur le territoire intercommunal.

Cette remarque inscrite, le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2016 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

VOTE DES BUDGETS 2017

Vu la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire en date du 30 novembre 2016,
Vu la délibération portant sur le rapport égalité hommes - femmes en date du 30 novembre 2016,
Vu les commissions des finances du 2 novembre 2016 et du 7 décembre 2016,
Vu l'avis du bureau en date du 7 décembre 2016,

Monsieur le Président présente le budget primitif pour l'année 2017 (*voir document joint*) au Conseil de Communauté.

Budgets principal M14

Section de fonctionnement

Dépenses : 13 901 678 €

Recettes : 13 901 678 €

Section d'investissement

Dépenses : 4 253 166 €

Recettes : 4 253 166 €

Budget annexe M14 Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères

Section d'investissement

Dépenses : 0.00 €
Recettes : 0.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 3 081 616.00 €
Recettes : 3 081 616.00 €

Budgets annexes M14 des Zones d'activités

Section d'investissement

Dépenses : 2 346 306.00 €
Recettes : 2 346 306.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 187 422.00 €
Recettes : 1 187 422.00 €

Budgets annexes M14 des Lotissements d'habitation

Section d'investissement

Dépenses : 440 164.00 €
Recettes : 440 164.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 722 488.00 €
Recettes : 722 488.00 €

Budgets annexes M14 des Immeubles

Section d'investissement

Dépenses : 888 442.00 €
Recettes : 888 442.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 381 595.00 €
Recettes : 381 595.00 €

Budgets annexes M49 Régie d'Assainissement HVS

Section d'investissement

Dépenses : 1 661 364.00 €
Recettes : 1 661 364.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 2 392 480.00 €
Recettes : 2 392 480.00 €

M. DRAPEAU fait remarquer que le niveau de désendettement de la Communauté de communes " Val de Sèvre" en 2013 est à relativiser au motif d'un produit de TASCOM en diminution pour cet exercice budgétaire. M. BERTHELOT demande si une augmentation de la fiscalité est prévue dans le cadre du vote du BP 2017 pour le budget principal.

Monsieur le Président répond qu'effectivement la présentation budgétaire tient compte d'une progression du produit fiscal de 432K€ qu'il conviendra de confronter à la notification des bases fiscales 2017.

Ainsi, Monsieur le Président ajoute qu'en fonction d'une dynamique de ces bases, il conviendra de déterminer l'augmentation des taux 2017. Au titre de la préparation budgétaire 2017, l'augmentation des taux serait de 5%.

M. LARGEAUD et M. BERTHELOT demandent si l'inscription budgétaire de subventions pour des projets conséquents n'est pas prématurée, à considérer que les dites subventions ne sont pas acquises.

M. MOREAU précise que le budget est un acte budgétaire prévisionnel aussi bien en dépenses qu'en recettes. Monsieur le Président ajoute qu'effectivement, nous sommes dans une période où la réduction des cofinancements est une réalité, pour autant la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" doit poursuivre son effort d'investissement et s'assurer de plans de financement soutenables.

C'est pourquoi et de manière constante, le démarrage d'opérations d'investissement pour lesquelles des subventions sont sollicitées doit être conditionné à leur obtention.

M. VITAL regrette que la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" envisage la cession du centre équestre de Cherveux. M. VITAL ajoute que la vocation de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" est de développer et maintenir des actions de service public et non d'avoir une approche mercantile.

Monsieur le Président explique que la cession du centre équestre est effectivement envisagée et qu'elle fait suite à une discussion avec le gestionnaire actuel du centre équestre.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'une orientation concertée au niveau du bureau et qu'elle ne remet pas en cause une volonté d'agir dans le sens de l'intérêt général.

Mme MISSIOUX ajoute qu'effectivement cette cession envisagée a fait l'objet de nombreuses discussions et que le changement de propriétaire ne remettrait pas en cause l'existence du centre équestre à Cherveux, auquel elle est particulièrement attachée.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (1 voix contre, 7 abstentions), APPROUVE les budgets primitifs 2017 (budget principal et budgets annexes) aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.



TARIFS ORDURES MÉNAGÈRES

Vu la commission des finances en date du 7 décembre 2016,

Vu l'avis du bureau en date du 7 décembre 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient d'arrêter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'année 2017.

Ainsi considérant le budget 2017, Monsieur le Président propose à la fois une baisse des tarifs par rapport à ceux de 2016 et d'autre part d'opérer une distinction portant sur les hébergeurs touristiques à savoir les gîtes et chambres d'hôtes.

Monsieur le Président rappelle la grille tarifaire 2016 :

		Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	R.S.
<u>Secteur 1*</u>			195,00 €	243,00 €	287,00 €	313,00 €	341,00 €	243,00 €
<u>Secteur 2</u>	Collectif		204,00 €	255,00 €	301,00 €	329,00 €	358,00 €	255,00 €
	Individuel		225,00 €	281,00 €	332,00 €	361,00 €	394,00 €	281,00 €

Secteur 1 : * Toutes les communes de la Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre" à l'exception de la commune de Saint Maixent l'Ecole.

Le tarif résidence secondaire (R.S.) est applicable aux résidences secondaires, gîtes et chambres d'hôtes.

Compte tenu des tarifs 2016, Monsieur le Président propose donc aux conseillers communautaires la grille tarifaire pour 2017 incluant une baisse de 5% comme suit :

		Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	R.S.	Gîtes	Chambre d'hôtes
<u>Secteur 1*</u>			186,00 €	231,00 €	273,00 €	298,00 €	324,00 €	231,00 €	120,00 €	50,00 €
<u>Secteur 2</u>	Collectif		194,00 €	243,00 €	286,00 €	313,00 €	341,00 €	243,00 €	120,00 €	50,00 €
	Individuel		214,00 €	267,00 €	316,00 €	343,00 €	375,00 €	267,00 €	120,00 €	50,00 €

Et présente les écarts 2017/2016 :

Ecarts 2017/2016	Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	R.S.	Gîtes	Chambre d'hôtes	
<u>Secteur 1*</u>			-9,00 €	-12,00 €	-14,00 €	-15,00 €	-17,00 €	-12,00 €	-123,00 €	-193,00 €
<u>Secteur 2</u> St Maixent	Collectif		-10,00 €	-12,00 €	-15,00 €	-16,00 €	-17,00 €	-12,00 €	-123,00 €	-193,00 €
	Individuel		-11,00 €	-14,00 €	-16,00 €	-18,00 €	-19,00 €	-14,00 €	-123,00 €	-193,00 €

MM. DRAPEAU et LARGEAUD font part des remarques formulées par les hébergeurs (gîtes et Chambres d'hôtes) au sujet de la facturation 2016, la considérant trop élevée au regard de leurs taux d'occupation.

Ils précisent que ces hébergeurs participent d'une offre touristique sur la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" en permettant d'accroître une capacité d'accueil au titre de l'hébergement. Il ne s'agirait pas qu'au titre de ce tarif, les hébergeurs soient démotivés.

Monsieur le Président qui a pu rencontrer un hébergeur mécontent, explique que le projet de grille tarifaire 2017 tend à tenir compte d'une occupation partielle sur l'année pour envisager une diminution conséquente des tarifs à la fois pour les gîtes et chambres d'hôtes.

Monsieur le Président ajoute que les réactions négatives constatées sont en partie liées au fait que jusqu'alors nombre d'hébergeurs n'étaient pas facturés car pas enregistrés sur la base de facturation.

M. PAPOT demande si une tarification pourrait leur être proposée au titre d'une proratisation en lien avec un taux d'occupation.

Monsieur le Président répond que ce dispositif ne peut être appliqué.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (3 voix contre, 7 abstentions), APPROUVE les nouveaux tarifs de la REOM 2017 présentés ci-dessus.



TARIFICATIONS REGIE ASSAINISSEMENT

Vu l'avis de la commission assainissement du 15.11.16,
Vu l'avis du bureau du 07.12.16,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que compte tenu de la création de la régie assainissement Haut Val de Sèvre, il convient d'arrêter l'ensemble des tarifs qui devront être appliqués dans le cadre de cette régie qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

A. ASSAINISSEMENT COLLECTIF HT (HORS ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE)

Monsieur le Président précise, que depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence assainissement est intercommunale. Ainsi, et considérant des tarifications différentes sur le territoire, une convergence tarifaire a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015.

Aussi, Monsieur le Président propose que les tarifs 2017 pour l'assainissement collectif (hors ZA ATLANSEVRE) soient conformes à ceux qui avaient été présentés lors du Conseil de Communauté du 17.12.14.

Tarifs HT : part fixe et part variable

		Haut Val Sèvre	Augé	Saivres	La Crèche		Agglo St Maix
2014	Abonnement	60	77	70	24	majoration déficit	43,5
	redevance/ M3	2,25	0,83	1,3	1,43		1,24
2015	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	2,21	1,15	1,57	1,27	0,25	1,26
2016	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	2,06	1,21	1,55	1,31	0,25	1,30
2017	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	1,91	1,27	1,52	1,34	0,25	1,34
2018	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	1,75	1,33	1,5	1,38	0,25	1,37
2019	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	1,6	1,39	1,47	1,41	0,25	1,41
2020	Abonnement	45	45	45	45		45
	redevance M3	1,45	1,45	1,45	1,45	0,25	1,45

Il est précisé que le secteur Haut val de Sèvre comprend les communes de Cherveux, Ste Néomaye, Pamproux, Salles, Soudan, Azay le Brûlé (en partie).

Il est précisé que l'Agglomération de St Maixent comprend les communes de : Saint- Maixent l'Ecole, St Martin de St Maixent, Nanteuil, Exireuil, Azay-le-Brûlé (en partie).

Monsieur le Président présente les évolutions pour un foyer consommant 120 m³ :

Facture type 120 M³					
	2016		2017		2016/2017
	HT	TTC	HT	TTC	% écart
Haut Val Sèvre	313,80	345,18	295,80	325,38	-6,09%
Augé	211,80	232,98	219,00	240,90	3,29%
Saivres	252,60	277,86	249,00	273,90	-1,45%
La Crèche	253,80	279,18	257,40	283,14	1,40%
Agglo St Maix	222,60	244,86	227,40	250,14	2,11%

Part agence de l'eau 0,18€/m3 (applicable en 2017)

B. ASSAINISSEMENT COLLECTIF HT (ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE)

Vu le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement sa section 2 (eau et assainissement) du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire ;
Vu les statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

Il est précisé que la redevance est acquittée par les usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

De plus, cette redevance est calculée de la manière suivante :

- Pour les immeubles raccordés exclusivement au réseau d'eau potable : calcul basé sur les mètres cubes d'eau facturés.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public d'eau potable et bénéficiant d'un puits : calcul basé sur un état déclaratif de l'occupant sur ses volumes et pour lesquels il devra disposer d'un équipement de comptage.
- Pour les immeubles raccordés au réseau d'eau potable et bénéficiant d'un puits : calcul basé sur l'addition des mètres cubes d'eau facturés et des volumes provenant du puits pour lesquels l'occupant devra disposer d'un équipement de comptage.
- Part fixe de 200 €HT par compteur d'eau et par an pour toutes les entreprises raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Part variable de 1.42 €HT/m³ d'eau consommée pour les usagers ne déversant que des eaux usées domestiques.

Concernant la part variable pour les entreprises conventionnées au regard de leurs rejets non domestiques, il convient de se référer à la convention signée avec l'industriel.

C. TARIF MATIÈRES DE VIDANGE

Monsieur le Président ajoute que la station d'épuration de Charnay est équipée pour le dépotage et le traitement des matières de vidange.

Le coût de cette prestation sera facturée 8.32 HT / m³ dépoté, aux entreprises conventionnées et agréées.

D. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) - HORS ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE

Monsieur le Président expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif permet d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif à verser une participation en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Sa perception sera sans lien avec la délivrance d'une autorisation de construire, le fait générateur étant constitué par le raccordement.

Cette participation pour tous locaux se situant, hors périmètre de la ZA d'Atlansèvre, est de 1 100 € nets.

La participation est non soumise à la TVA.

Il est précisé qu'au regard des statuts de la Communauté de Communes " Haut Val de Sèvre", la participation à l'assainissement collectif est exigible sur les communes en assainissement collectif, à savoir : Augé, Azay le Brulé, Cherveux, La Crèche, Exireuil, Nanteuil, Pamproux, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Néomaye, Saivres, Salles, Soudan.

E. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) - ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE

Monsieur le Président expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif permet d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif à verser une participation en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Sa perception sera sans lien avec la délivrance d'une autorisation de construire, le fait générateur étant constitué par le raccordement.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, Monsieur le Président propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, Monsieur le Président propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Considérant le périmètre d'intervention de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre en matière d'assainissement l'espace économique d'Atlansèvre, la participation pour l'assainissement collectif s'appliquera selon les modalités suivantes :

1. Zones d'activités concernées :

Toutes les zones d'activités de l'espace économique d'ATLANSEVRE desservies par le réseau d'assainissement collectif de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre". Elles concernent les zones actuelles et futures desservies.

2. Tarification par rapport à la surface de plancher (SP) :

La PAC est calculée à partir de la surface de plancher et de la valeur « équivalent habitant ».

La valeur « équivalent habitant » (EH) est fixée en fonction d'une PAC indicative d'un pavillon individuel équivalent à 7 EH :

PAC indicative	EH	Tarif 2008 Valeur ANC moyen	Plafond de PAC
840 €	120 €	5 000 €	4 000 €

ANC : assainissement non collectif

Concernant les Surfaces Plancher (SP) relatives aux entrepôts, les équivalents habitants sont dégressifs en fonction des superficies concernées.

Calcul basé à partir d'une unité "équivalent-Habitant" : d'une valeur de 120.00€.

Concernant les équivalents habitants calculés en fonction d'une surface de SP (20 m² ou 100 m²), toute tranche entamée et incomplète de SP correspond à un équivalent habitant.

BUREAU- RESTAURANT-LOGEMENT DE FONCTION GARDIENNAGE	ENTREPOT-ATELIER-LOCAUX D'ACTIVITES	HÔTEL HERBERGEMENT	VALEUR DE E.H.
1 EH/20 m ² de SP	1EH/100 m ² <1 000 m ² 0,75 EH/100 m ² de 1 000 à 2 000 m ² 0,60 EH/100 m ² de 2 000 à 5 000 m ² 0,30 EH/100 m ² + 5 000 m ²	1 EH/Chambre	120 €
500 m ² = 3 000 €	500 m ² = 600 €	10 CH = 1 200 €	

3. démolition et reconstruction d'immeuble :

Pour les opérations de construction d'immeuble faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeuble de bureaux et autres, préexistants, la SP de l'opération qui servira de base au calcul de la PAC, sera calculée en soustrayant à la SP nouvelle créée la SP faisant l'objet de la démolition.

En cas de résultat négatif, aucune PAC ne sera appliquée.

4. changement d'affectation d'un immeuble :

En cas de changement d'affectation d'un immeuble (ex : transformation d'un entrepôt en local artisanal ou hôtel), le montant de PAC sera égal à la différence entre le montant calculé de PAC du futur immeuble et celui acquitté de l'immeuble existant

En cas de résultat négatif, aucune PAC ne sera appliquée.

5. recouvrement de la PAC

Le fait générateur est le raccordement au réseau.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

6. projet exceptionnel

En cas de projet exceptionnel, dont le montant des travaux en domaine public nécessaire pour raccorder les installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" peut décider (par délibération) de ne pas appliquer de PAC et de demander au pétitionnaire le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

F. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT - (HORS ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE)

Vu les articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les articles susvisés permettent de mettre à la charge des propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux de raccordement,

Monsieur le Président propose que soit instaurée une participation pour frais de branchement permettant à la communauté de communes Haut Val de Sèvre de se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Compte tenu de ces demandes spécifiques, il sera procédé à la signature d'une convention permettant de déterminer la nature des travaux de branchement et d'autre part le montant des frais correspondant à la charge du propriétaire concerné.

De ce fait, il est proposé d'instaurer une participation pour frais de branchement permettant à la collectivité de se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Cette participation forfaitaire est de 2 000 € HT.

Dans le cas de travaux pour un branchement long et liés à des contraintes techniques supplémentaires dépassant le forfait, il sera demandé à l'utilisateur concerné une participation complémentaire correspondant au coût réel des travaux.

G. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT. (ESPACE ECONOMIQUE ATLANSEVRE)

Vu les articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les articles susvisés permettent de mettre à la charge des propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux de raccordement,

Considérant les demandes ponctuelles des entreprises sur l'espace économique d'ATLANSEVRE, sollicitant des raccordements au réseau d'assainissement.

Monsieur le Président propose que soit instaurée une participation pour frais de branchement permettant à la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, de se faire rembourser par les propriétaires intéressés les dépenses entraînées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Compte tenu de ces demandes spécifiques, il sera procédé à la signature d'une convention permettant de déterminer la nature des travaux de branchement et d'autre part le montant intégral des frais correspondants, et ce, à la charge de l'entreprise.

H. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ASTREINTE EQUIVALENTE A LA REDEVANCE

Monsieur le Président expose que certains usagers ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (mais raccordable) dans le délai des 2 ans au vu de l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique.

L'article L.1331-1 stipule que : *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et plus particulièrement, ses articles L.2224-7 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement, ses articles L.1331-1 et suivants;

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique:

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Qu'il résulte de l'application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique:

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4 et L. 1331-6](#);

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article. Monsieur le Président propose donc l'instauration d'une astreinte majorant de 100% à la fois le prix pratiqué par m3 pour la part variable et d'autre la part fixe, pour les usagers qui ne respecteraient pas l'obligation de raccordement.

II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

A. TARIFICATION CONTROLE SPANC

Monsieur le Président présente les tarifs et la périodicité des contrôles SPANC.

Contrôle de l'existant :

- Contrôle de bon fonctionnement : 110 € nets - périodicité de contrôle : 8ans
- Absence de l'occupant des lieux non justifiée à la date et heure du contrôle : 80 % du coût du contrôle de bon fonctionnement.
- Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente 150 € nets

Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

- Contrôle de conception : 75 € nets (validation assainissement à la demande du permis de construire ou de réhabilitation)
- Contrôle de bonne exécution : 75 € nets (contrôle travaux avant recouvrement)
- Soit un coût global du contrôle de conception et du contrôle de bonne exécution de 150 € nets pour une installation neuve ou réhabilitée.

B. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ASTREINTE EQUIVALENTE

Monsieur le Président expose que certains usagers refusent le contrôle d'assainissement non collectif ou ne donne pas suite aux avis de passage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L224-7 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement, ses articles L.1331-1 et suivants;

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Qu'il résulte de l'application de l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique que l'astreinte précitée est également applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement dans l'accès aux propriétés privées pour exercer leurs missions de contrôle,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter par leurs obligations en matière d'installation non collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée à l'organe délibérant d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif.

La Charte Assainissement Non Collectif approuvée par délibération en date 12 mars 2014 précise :

- Envoyer ou déposer 3 avis de passage avant d'appliquer les pénalités (astreinte)
- Informer le Maire de l'absence de réponse de l'utilisateur avant l'envoi du 3^{ème} avis de passage.

Monsieur le Président propose donc l'instauration d'une astreinte par les usagers de l'assainissement non collectif qui refusent le contrôle au titre du service public d'assainissement non collectif.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré (1 abstention), FIXE les tarifs assainissement collectif et non collectif comme énoncés ci-dessus et applicables au 1^{er} janvier 2017, AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ces tarifications.



APPROBATION DES TARIFS 2017 DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE HAUT VAL DE SÈVRE

Vu l'avis de la commission animation jeunesse intercommunal en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président présente au bureau de la Communauté de Communes les propositions de tarifs pour l'année 2017 des actions du service animation – jeunesse intercommunal.

1. TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS ETE ET PETITES VACANCES

Vu l'avis de la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Vu l'avis du bureau en date du 7 décembre 2016,

Monsieur le Président expose que les tarifs des petites et grandes vacances correspondent aux périodes les plus longues et les plus demandées par les familles.

La proposition de tarifs tient donc compte de la nécessité de garder des tarifs attractifs avec une augmentation limitée à 2% pour toutes les actions, avec le maintien de la réduction de 30% du tarif journalier à partir du second enfant d'une même fratrie pour la seule période du 10 juillet au 25 août 2017.

Seul le tarif des camps d'été est proposé avec une augmentation de 3%. Cette dernière répond à la nécessité de garder une cohérence dans l'écart avec les tarifs des ALSH qui sont peu importants à la vue de la composition des actions proposées.

Monsieur le Président présente donc les tarifs pour 2017 comme suit :

ALSH PETITES ET GRANDES VACANCES

inscriptions à la semaine (été)

Inscription à la journée (Périodes de petites vacances)

MINI CAMPS D'ETE

Tarifs/jours

	Proposition 2017	
	C.C	H.C.C
T1	3,60 €	15,55 €
T2	7,95 €	22,20 €
T3	15,00 €	28,00 €
T4	16,70 €	29,30 €
T5	18,90 €	30,60 €
T6	20,45 €	32,35 €

	Proposition 2017 C.C	
	C.C	H.C.C
T1	6,25 €	18,30 €
T2	10,45 €	24,05 €
T3	18,55 €	31,15 €
T4	20,25 €	32,30 €
T5	22,10 €	34,20 €
T6	24,20 €	35,50 €

2. TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDIS

Vu l'avis de la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président expose que la commission jeunesse propose pour 2017 une augmentation limitée de 2% des tarifs des accueils de loisirs du mercredi après-midi.

Inscriptions à la 1/2 journée

	Proposition 2017			
	C.C		H.C.C	
	repas	sans repas	repas	sans repas
T1	7,50 €	5,50 €	11,50 €	9,50 €
T2	8,50 €	6,50 €	12,00 €	9,90 €

T3	10,90 €	8,90 €	14,00 €	11,95 €
T4	11,25 €	9,20 €	14,30 €	12,25 €
T5	11,45 €	9,40 €	15,55 €	13,50 €
T6	12,25 €	10,20 €	16,45 €	14,40 €

3. TARIFS ACTIVITES ADOS

Vu l'avis de la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président expose que les tarifs ados sont adaptés pour garder une attractivité importante à ce type de public. Néanmoins, la nécessité d'équilibrer les tarifs d'actions similaires conduit pour des raisons de clarté et de cohérence tarifaire à regrouper les différents types d'actions ados en deux rubriques : « actions sur site » et « camps extérieurs ».

Comme pour les camps extérieurs ALSH, seuls les camps extérieurs ados sont proposés avec une hausse de 3% et 2% pour les actions sur sites.

CAMPS EXTERIEURS ADOS ETE

Inscriptions à la semaine

Tarifs à la journée

Proposition 2017		
	C.C	H.C.C
T1	10,20 €	18,15 €
T2	15,30 €	24,30 €
T3	17,35 €	29,10 €
T4	19,40 €	30,75 €
T5	23,45 €	32,15 €
T6	25,50 €	33,55 €

ACTIONS SUR SITE ADOS

Proposition 2017		
	C.C	H.C.C
T1	3,10 €	7,20 €
T2	7,20 €	12,35 €
T3	11,35 €	14,40 €
T4	13,40 €	16,50 €
T5	15,45 €	19,60 €
T6	17,30 €	20,60 €

Repas	3,15 €	4,20 €
-------	--------	--------

Il est demandé au conseil communautaire de délibérer afin d'approuver les grilles tarifaires des différentes actions ados qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 (ALSH petites et grandes vacances, actions ados) et au 1^{er} septembre 2017 (ALSH du mercredi après-midi).

4. SORTIES ET ACTIVITES ADOS

Vu l'avis de la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, les activités ados qui se déroulent au foyer ados l'été à La Crèche sont sous la compétence de la C.C Haut Val de Sèvre. A ce titre, des animations ou sorties sont proposées au tarif de 5€.

Ce dernier s'accorde avec la présence d'un nombre minimum de participants pour pouvoir se dérouler.

Il est proposé de maintenir le tarif de sortie à 5€ pour pérenniser l'attractivité des actions.

forfait participation activités

5€ par action

Mise en place de l'activité à partir de 6 participants.

Il est demandé au conseil communautaire de délibérer afin d'approuver la création d'un forfait ados qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

5. TARIF D'ADHESION FOYERS ADOS INTERCOMMUNAUX

Vu l'avis de la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président expose la proposition de créer un tarif d'adhésion annuel de 15€ pour les jeunes qui fréquentent les foyers ados intercommunaux. Ce tarif d'adhésion existe déjà sur le centre ados de Pamproux qui vient de rejoindre le service jeunesse haut Val de Sèvre.

Cette adhésion a pour but de fidéliser les utilisateurs des structures tout en permettant de mieux connaître les utilisateurs, susciter un investissement de chacun dans la vie des foyers et investir dans de nouveaux matériels sur les foyers.

Pour permettre d'informer les jeunes en amont de sa mise en place, ce dernier entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2017.

Il est demandé au conseil communautaire de délibérer afin d'approuver la création d'une adhésion annuelle de 15€ qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

6. PENALITE DE RETARD

Vu la commission animation jeunesse en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Président expose qu'en 2015, une pénalité de 15€ par retard en cas de retards répétés (2) au-delà de 10 minutes après l'heure limite de fermeture des structures jeunesse intercommunales (18h30) a été appliquée aux familles.

Cette pénalité a permis de limiter le nombre de dépassements horaires qui génère des difficultés de récupération de temps de travail pour les agents, mais qu'il convient de la maintenir pour éviter tout nouvel écart de la part des familles.

Il est demandé au conseil communautaire de délibérer afin d'approuver la reconduction d'une pénalité de retard de 15€ par retard pour l'ensemble des actions à compter du 1^{er} janvier 2017.

M. VITAL demande à connaître la localisation des foyers ado sur la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Mme MISSIOUX répond qu'ils sont présents sur les communes de La Crèche et de Pamroux et qu'un troisième ouvrira à Saint- Maixent l'Ecole en janvier 2017.

Mme MISSIOUX ajoute qu'elle souhaite travailler en 2017 sur le projet d'un foyer ado itinérant sur les communes et qu'à ce titre, elle invite les membres du Conseil de Communauté à rejoindre le comité de pilotage constitué à cet effet.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE l'ensemble des tarifs du service animation-jeunesse de la communauté de communes Haut Val de Sèvre présentés ci-dessus pour l'année 2017.



TARIF PISCINE 2017

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que les tarifs 2017 pour les piscines de Saint-Maixent l'Ecole et de La Crèche seront identiques à ceux de 2016.

Aussi, Monsieur le Président propose les tarifs 2017 comme suit :

Piscine	Entrée Enfants	Entrée Adultes	Abt Enfants	Abt Adultes
tarif actuel	2,00 €	3,00 €	14,00 €	24,00 €
Proposition	2,00 €	3,00 €	14,00 €	24,00 €

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE les tarifs piscine qui seront en vigueur à partir de la saison 2017 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



PARTICIPATIONS ET ADHÉSIONS

Vu la commission des finances en date du 7 décembre 2016,

Monsieur le Président propose d'accorder des subventions aux organismes suivants :

Office de pôle de tourisme	92 000,00 €
Syndicat plan d'eau de Cherveux	44 000,00 €
SMO Deux-Sèvres Numérique	34 000,00 €
SMO Niort Terminal	50 000,00 €

ADIL	1 313,00 €
CBE Niortais	58 000,00 €
CRER	500,00 €
Mission locale	41 000,00 €
Association Départementale des Maires	500,00 €
Association Des Communautés de France	3 300,00 €
Observatoire Régional des Transports	300,00 €
Deux-Sèvres Initiative	4 000,00 €
Montant total	328 913,00 €

M. DRAPEAU précise toute l'utilité et l'efficacité du comité de bassin d'emploi du Niortais qui a notamment été au côté de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" pour mettre en place le forum de la logistique, à La Crèche, en 2016.

Marie-Pierre MISSIOUX, Jean-Marie CLOCHARD et Léopold MOREAU ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ACCORDE les participations aux organismes précités.



ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2016 ET PROVISOIRES 2017

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil de Communauté portant attributions de compensation provisoires 2016, en date du 16 décembre 2015,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 janvier 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que par délibération en date du 16 décembre 2015, il avait été arrêté les attributions de compensation provisoires, au titre de l'année 2016.

Ces attributions avaient été fixées eu égard aux extensions de compétences au 1^{er} janvier 2016, notamment en prenant en compte l'adhésion de communes au service commun gestion des personnels scolaires (GPS).

	Attributions de compensation 2015 (1)	TRANSFERTS DE CHARGES au 01,01,16 (2)	Attributions de compensation provisoires 2016 (3=1-2)
		extension service commun gestion des personnels scolaires	
AUGE	52 789 €	29 946 €	22 843 €
AVON	12 914 €	- €	12 914 €
AZAY-LE-BRULÉ	222 960 €	214 028 €	8 932 €
BOUGON	19 450 €	- €	19 450 €
CHERVEUX	63 225 €	294 267 €	-231 042 €
EXIREUIL	46 117 €	47 900 €	-1 783 €
FRANCOIS	34 251 €	21 918 €	12 333 €
LA CRECHE	933 434 €	- €	933 434 €
NANTEUIL	73 487 €	32 019 €	41 468 €
PAMPROUX	453 495 €	- €	453 495 €
ROMANS	40 624 €	33 576 €	7 048 €
SAINTE-EANNE	364 560 €	- €	364 560 €
SAINTE-NEOMAYE	100 416 €	143 246 €	-42 830 €
SAIVRES	34 211 €	58 158 €	-23 947 €
SALLES	14 640 €	- €	14 640 €
SOUDAN	149 634 €	- €	149 634 €
SOUVIGNE	56 131 €	149 636 €	-93 505 €
ST MAIXENT l'ECOLE	436 634 €	- €	436 634 €
ST MARTIN de St M.	285 799 €	42 949 €	242 850 €
TOTAL	3 394 771 €	1 067 643 €	2 327 128 €

Monsieur le Président indique que les attributions de compensation ont donné lieu à des versements par douzième à toutes les communes, conformément aux montants propres à chaque commune.

Monsieur le Président précise qu'il convient d'arrêter les attributions de compensation définitives 2016. Considérant que les attributions de compensation provisoires 2016 pour les communes d'Azay-le-Brûlé et Pamproux doivent être modifiées afin de tenir compte pour la première d'une charge transférée supérieure à l'évaluation pour l'attribution de compensation provisoire 2016 et pour la deuxième le transfert d'une nouvelle charge, Monsieur le Président propose d'arrêter les attributions de compensation définitives en concordance avec celles provisoires.

	Attributions de compensation 2015 (1)	TRANSFERTS DE CHARGES au 01,01,16 (2)	TRANSFERTS CONSTATES DE CHARGES au 13,12,16 (3)	Attributions de compensation provisoires 2016 (4=1-2)	Attributions de compensation définitives 2016 (5=1-3)
		extension service commun gestion des personnels scolaires			
AUGE	52 789 €	29 946 €	29 946 €	22 843 €	22 843 €
AVON	12 914 €	- €	- €	12 914 €	12 914 €
AZAY-LE-BRULE	222 960 €	214 028 €	202 125 €	8 932 €	20 835 €
BOUGON	19 450 €	- €	- €	19 450 €	19 450 €
CHERVEUX	63 225 €	294 267 €	294 267 €	-231 042 €	-231 042 €
EXIREUIL	46 117 €	47 900 €	47 900 €	-1 783 €	-1 783 €
FRANCOIS	34 251 €	21 918 €	21 918 €	12 333 €	12 333 €
LA CRECHE	933 434 €	- €	- €	933 434 €	933 434 €
NANTEUIL	73 487 €	32 019 €	32 019 €	41 468 €	41 468 €
PAMPROUX	453 495 €	- €	2 779 €	453 495 €	450 716 €
ROMANS	40 624 €	33 576 €	33 576 €	7 048 €	7 048 €
SAINTE-EANNE	364 560 €	- €	- €	364 560 €	364 560 €
SAINTE-NEOMAYE	100 416 €	143 246 €	143 246 €	-42 830 €	-42 830 €
SAIVRES	34 211 €	58 158 €	58 158 €	-23 947 €	-23 947 €
SALLES	14 640 €	- €	- €	14 640 €	14 640 €
SODAN	149 634 €	- €	- €	149 634 €	149 634 €
SOUVIGNE	56 131 €	149 636 €	149 636 €	-93 505 €	-93 505 €
ST MAIXENT L'ECOLE	436 634 €	- €	- €	436 634 €	436 634 €
ST MARTIN de St M.	285 799 €	42 949 €	42 949 €	242 850 €	242 850 €
TOTAL	3 394 771 €	1 067 643 €		2 327 128 €	2 336 252 €

Monsieur le Président précise que le rapport de la CLECT en date du 13.12.16 a été transmis aux maires pour approbation par leurs conseils municipaux, le 15.12.16. Les conseils municipaux n'ayant pas tous délibéré, Monsieur le Président propose toutefois de définir les attributions de compensation provisoires 2017 afin que le premier douzième, à savoir celui de janvier, puisse être versé sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des conseils municipaux sur le présent rapport de la CLECT.

La procédure de droit commun prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérente est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission, suivant la règle de la majorité qualifiée, soit par les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

La CLECT, dans son rapport adopté le 13 décembre 2016 et soumis à l'approbation des conseils municipaux, a évalué les charges transférées en conséquence à la date du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

	Attributions de compensation définitives 2016 (1)	TRANSFERTS DE CHARGES au 01,01,17 (2)					Attributions de compensation provisoires 2017(3=1-2)
		service commun GPS	manager de commerce	centre de loisirs	zones d'activités communales	Total	
AUGE	22 843 €					- €	22 843 €
AVON	12 914 €					- €	12 914 €
AZAY-LE-BRULE	20 835 €					- €	20 835 €
BOUGON	19 450 €					- €	19 450 €
CHERVEUX	231 042 €					- €	231 042 €
EXIREUIL	1 783 €					- €	1 783 €
FRANCOIS	12 333 €	16 885 €				16 885 €	4 552 €
LA CRECHE	933 434 €					- €	933 434 €
NANTEUIL	41 468 €					- €	41 468 €
PAMPROUX	450 716 €			6 337 €	1 157 €	7 494 €	443 222 €
ROMANS	7 048 €					- €	7 048 €
SAINTE-EANNE	364 560 €				500 €	500 €	364 060 €
SAINTE-NEOMAYE	42 830 €	6 357 €			360 €	6 717 €	49 547 €
SAIVRES	23 947 €					- €	23 947 €
SALLES	14 640 €					- €	14 640 €
SODAN	149 634 €					- €	149 634 €
SOUVIGNE	93 505 €					- €	93 505 €
ST MAIXENT L'ECOLE	436 634 €		13 333 €		7 852 €	21 185 €	415 449 €
ST MARTIN de St M.	242 850 €					- €	242 850 €
TOTAL	2 336 252 €	23 242 €	13 333 €	6 337 €	9 869 €	52 781 €	2 283 471 €

Monsieur le Président précise que les attributions de compensation négatives ainsi déterminées donneront lieu à versement par les communes concernées à la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre", selon une fréquence par douzième.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ARRÊTE les attributions de compensation définitives 2016 telles que présentées et figurant dans le rapport de la CLECT dans sa séance du 13.12.16, ARRÊTE les attributions de compensation provisoires 2017 telles que présentées et figurant dans le rapport de la CLECT dans sa séance du 13.12.16 et NOTIFIE aux communes le montant respectif de leur attribution de compensation provisoire 2017.

Les attributions de compensation définitives 2016 et provisoires 2017 sont toutefois conditionnées par la majorité qualifiée requise au niveau des conseils municipaux qui délibèrent actuellement.



VERSEMENT DU BUDGET ANNEXE REOM VERS LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président explique au Conseil de Communauté que lors de l'établissement du budget annexe REOM 2016, il été prévu une somme de 110 000.00 € pour les admissions en non-valeurs, les créances éteintes et les annulations sur exercices antérieurs.

Toutefois, n'ayant pas exécuté le transfert des restes à percevoir du budget principal vers le budget annexe REOM, les écritures comptables s'y rapportant sont effectuées sur le budget principal.

Ainsi, Monsieur le Président ajoute que lors du conseil du 27 avril 2016, il a été procédé à une décision modificative de crédit portant sur le budget principal et le budget annexe REOM pour un montant de 110 000€.

Toutefois, au 13 décembre 2016 les admissions en non-valeur, les créances éteintes et les annulations sur exercices antérieurs imputées sur le budget principal au titre des OM s'élèvent à 112 451.67 €.

Les crédits étaient insuffisants, il convient donc de procéder à une décision modificative comme suit :

Budget Annexe 400.35 REOM

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
Chapitre 67 Charges exceptionnelles				Chapitre 70 Ventes de produits finis et de prestations de services			
6743 Subvention exceptionnelle de fonctionnement			5 000,00 €	70611 REOM			5 000.00 €
			5 000.00 €				5 000.00 €

Budget Principal 400.00 Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
Chapitre 67 Charges exceptionnelles				Chapitre 77 Produits exceptionnels			
673 Titres annulés sur exercices antérieurs.		812	5 000,00 €	774 Subventions exceptionnelles		812	5 000,00 €
			5 000,00 €				5 000,00 €

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE la décision modificative telle que présentée ci-dessus et AUTORISE en conséquence le versement des crédits au compte 6743 du budget annexe REOM vers le budget principal au compte 774.



DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CRÉDITS

Budget Annexe 400 01 ZA GROIES PERRONS

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'afin de réaliser les écritures de fin d'année relative à la gestion des stocks de terrains aménagés, il convient de réaliser la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
				77 Produits exceptionnels			
				774 Subventions exceptionnelles			
				- 7 911,00 €			
				71 Production stockée			
				71355 Variat° des stocks de T.A.			
				7 911,00 €			
				€			
				€			

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
35 Stocks de produits				16 Emprunts et dettes assimilées			
3555 Terrains aménagés				1641 Emprunts			
7 911,00 €				7 911,00 €			
7 911,00 €				7 911,00 €			

Budget Annexe 400.26 Lotissement de Sainte-Fanne

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'afin de réaliser les écritures de fin d'année relatives à la gestion des stocks et des dernières échéances d'emprunts, il convient de réaliser la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la section				79 Transferts de charges			
608 Frais accessoires sur terrains				796 Transferts de charges financières			
313,00 €				313,00 €			
313,00 €				313,00 €			

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
16 Emprunts et dettes assimilées				16 Emprunts et dettes assimilées			
1641 Emprunts				1641 Emprunts			
11,00 €				11,00 €			
11,00 €				11,00 €			

Budget Annexe 400.28 Lotissement de Soudan

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'afin de réaliser les écritures de fin d'année relatives à la gestion des stocks et des dernières échéances d'emprunts, il convient de réaliser la décision modificative suivante:

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la section				79 Transferts de charges			
608 Frais accessoires sur terrains				796 Transferts de charges financières			
701,00 €				701,00 €			
701,00 €				701,00 €			

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
16 Emprunts et dettes assimilées				16 Emprunts et dettes assimilées			
1641 Emprunts			10,00 €	1641 Emprunts			10,00 €
			10,00 €				10,00 €

Budget Annexe 400.34 Habitat regroupé de La Crèche

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la Caisse des dépôts et Consignations demande de régler les intérêts de fin de préfinancement du prêt souscrit l'an dernier pour la réalisation des habitats regroupés sur la commune de La Crèche. Pour se faire, il convient d'inscrire au compte 66111 la somme de 10 800€ et 2 626€ pour les intérêts de rattachement au titre des intérêts courus non échus (ICNE).

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
66 Charges financières				75 Autres produits de gestion courante			
66111 intérêts réglés à l'échéance			10 800,00 €	752 Revenus des immeubles			13 426,00 €
66112 intérêts - rattachement des ICNE			2 626,00 €				
			13 426,00 €				13 426,00 €

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les décisions modificatives présentées ci-dessus.



ORDURES MENAGÈRES : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu l'avis du comité technique en date du 13 novembre 2016,

Vu l'avis du bureau en date du 07 décembre 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Afin d'en faciliter la gestion notamment au regard des questionnements des usagers, Monsieur le Président propose l'instauration d'un règlement intérieur portant sur les règles relatives à l'application de la REOM.

Voir document joint.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ADOPTE le règlement intérieur relatif à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui sera applicable au 1^{er} janvier 2017.



ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE

Vu l'avis du comité technique en date du 11.10.16,

Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 07.11.16,

Vu l'avis du bureau en date du 07 décembre 2016,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels jusqu'au 12 mars 2016. L'article 8 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 dispose que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles

prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (art.41),

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE d'ouvrir, au titre du dispositif de sélection professionnelle, les postes suivants :

Grade et fonctions	2016	2017	2018 (jusqu'au 12/03/2018)	Nombre total de postes
Attaché territorial (cat. A) – 35h Responsable du service Développement local	0	1	0	1

DÉCIDE d'ouvrir, au titre du recrutement réservé sans concours, les postes suivants :

Grade et fonctions	2016	2017	2018 (jusqu'au 12/03/2018)	Nombre total de postes
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (cat. C) Agent d'entretien – 26,64h	0	1	0	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (cat. C) Agent polyvalent de restauration – 28,53h	0	1		1
Nombre total de postes par année	0	2	0	2

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'information individualisée des agents contractuels employés par la collectivité sur le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les conditions générales de la titularisation.



CREATION DE POSTES

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 07.11.16,

Monsieur le Président expose que dans sa séance du lundi 7 novembre 2016, la commission Ressources humaines a pris connaissance de propositions de stagiarisation pour des personnels qui interviennent actuellement sur des postes de contractuels depuis plusieurs années et a émis un avis favorable à la création des 5 postes correspondants.

Monsieur le Président propose donc de créer les postes suivants, à compter du 1^{er} mars 2017 :

ECOLE P. CHAUMETTE/MEDIATHEQUE A.LIBRIS	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	33,88 h/s
ECOLE ROMANS	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	25,66 h/s
ECOLE FRANCOIS	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	12,35 h/s
SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	19,19 h/s
RS NANTEUIL / AL SAINT MAIXENT L'ECOLE	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	22,43 h/s

Par ailleurs, Monsieur le Président indique qu'au regard de la réussite à un concours ou à examen professionnel, 4 agents peuvent prétendre à l'avancement de grade.

Monsieur le Président propose donc de créer les postes correspondants, à compter du 1^{er} mars 2017 :

Grade actuel	Grade à intervenir au 1 ^{er} mars 2017
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – 35 heures	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe – 35 heures
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe – 20,21 heures	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe – 20,21 heures
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – 35 heures	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe – 35 heures
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe – 35 heures	Agent de maîtrise – 35 heures

Monsieur le Président propose la création d'un poste compte tenu du souhait d'un agent d'intégrer la filière administrative.

En effet, un adjoint d'animation de 1^{ère} classe a intégré le service Assainissement en janvier 2015 suite à un reclassement professionnel. Depuis cette date, il y occupe un poste à temps complet de secrétaire/comptable.

Afin de mettre en cohérence son emploi avec son statut professionnel, il sollicite la Communauté de Communes afin d'intégrer la filière administrative sur le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à équivalence de grade et d'échelon.

Il est proposé d'intégrer cet agent dans la filière administrative à compter du 1^{er} mars 2017 et de créer le poste correspondant, comme suit :

Service Assainissement	CREATION	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	35 h/s
------------------------	----------	--	--------

Monsieur le Président propose la création de postes compte tenu de la modification de temps de travail pour 3 agents.

Monsieur le Président propose de faire évoluer le temps de travail d'une ATSEM qui effectue actuellement 13,3 heures hebdomadaires complémentaires, comme suit :

Grade	Temps de travail actuel	Temps de travail au 1 ^{er} mars 2017
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	21,7 h/s	35 h/s

Il est également proposé de procéder à l'augmentation de temps de travail de deux agents intercommunaux compte tenu des besoins de service, en accord avec les communes concernées, comme suit :

Grades	Temps de travail actuel		Temps de travail au 1 ^{er} mars 2017	
	Communauté	Ville	Communauté	Ville
Animateur	28,7 h/s	6,26 h/s	35 h/s	-
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	12,72 h/s	20,79h/s	18,20 h/s	15,31 h/s

Monsieur le Président propose la création de deux postes techniques en contrat de droit privé compte tenu des nouveaux besoins de la régie Assainissement pour 2017 :

Service Assainissement	2 CREATIONS	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ou Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ou Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	35 h/s
------------------------	-------------	---	--------

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la création des postes présentés, à compter du 1^{er} mars 2017, APPROUVE la modification des temps de travail présentés, à compter du 1^{er} mars 2017 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



RECRUTEMENT DE DEUX ATTACHÉS CONTRACTUELS - CONTRATS A DURÉE DÉTERMINÉE

Vu l'arrêté préfectoral du 21.11.14 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12.12.14 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 20.11.14 du Comité syndical du Pays du Haut Val de Sèvre relative à la substitution du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 07.11.16 ;

Monsieur le Président expose que deux postes d'attachés territoriaux à temps complet sont actuellement occupés par des agents contractuels suite à la délibération du bureau du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre en date du 8 octobre 2013.

Le premier est en charge de l'action économique du service Développement économique et le second est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis le 26 octobre 2016, ces mêmes postes font l'objet de déclarations de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celles-ci, trois candidatures ont été réceptionnées pour le premier poste (Développement économique), cinq pour le second poste (Urbanisme).

Par dérogation, l'article 3-3, 2° (*alinéa 5*) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise que de tels recrutements ne peuvent intervenir qu'après déclarations de vacances de poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil des postes. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies pour les deux postes précités.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de recruter les candidats retenus en qualité d'attachés territoriaux contractuels sur les postes permanents, en raison des besoins de service.

La rémunération correspondrait à l'échelon 7 du grade d'attaché territorial, assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE le recrutement de deux attachés contractuels à temps complet au moyen de contrats à durée déterminée, sur la base de l'échelon 7 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats de travail et toutes autres pièces à intervenir.



RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ CONTRACTUEL - CONTRAT A DURÉE INDETERMINÉE

Vu l'arrêté préfectoral du 21.11.14 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12.12.14 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 20.11.14 du Comité syndical du Pays du Haut Val de Sèvre relative à la substitution du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 07.11.16 ;

Monsieur le Président expose que le poste d'attaché territorial à temps complet en charge de la gestion du service Développement Local est actuellement occupé par un agent contractuel suite à la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre en date du 8 octobre 2013.

Depuis le 26 octobre 2016, ce même poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celle-ci, dix-neuf candidatures ont été réceptionnées.

Par dérogation, l'article 3-3, 2° (*alinéa 5*) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et selon la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre créant le poste d'attaché territorial en date du 11 février 2008, il est proposé au conseil de communauté de recruter le candidat retenu en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins du service.

Monsieur le Président indique qu'à défaut de candidatures correspondants au profil et conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée compte tenu des contrats successifs conclus pour une durée totale supérieure à 6 ans, il est proposé de reconduire le contrat de l'agent occupant actuellement le poste au moyen d'un contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La rémunération correspondrait à l'échelon 6 du grade d'attaché territorial, assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE le recrutement d'un attaché contractuel à temps complet au moyen d'un contrat à durée indéterminée, sur la base de l'échelon 6 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.



RECRUTEMENTS POUR BESOINS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié soit à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois (l'accroissement temporaire d'activité remplace le besoin occasionnel), soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Président expose qu'il convient de déterminer, pour l'année 2017, les recrutements pour faire face à des besoins temporaires et saisonniers. Il est proposé la création des postes suivants :

Sur la base de l'article 3-1°, il est proposé de créer les postes suivants pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité :

- 25 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les accueils de loisirs du mercredi et des secteurs adolescents,
- 55 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les écoles et restaurants scolaires,
- 1 poste d'adjoint technique pour l'entretien des gîtes,
- 2 postes d'adjoint du patrimoine,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine.

Sur la base de l'article 3-2°, il est proposé de créer les postes suivants pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité :

- 28 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires de février (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),
- 28 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires d'avril (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),
- 28 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires d'octobre (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),
- 120 postes (adjoint d'animation, adjoint technique, éducateur des activités physiques et sportives) pour les vacances d'été,
- 6 postes d'éducateurs des APS.

Les rémunérations sont fixées comme suit :

- Adjoint d'animation : indice brut 340,
- Adjoint technique : indice brut 340,
- Adjoint du patrimoine : indice brut 340,
- Éducateur des APS (BEESAN) : indice brut 418,
- Éducateur des APS (BNSSA) : indice brut 374.

Les heures accomplies les dimanches et jours fériés sont indemnisées en les multipliant par un taux de 1,66.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les recrutements nécessaires pour les postes précités et AUTORISE la signature de tous documents liés à cette affaire.



RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VAL DE SÈVRE – ANNÉE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation*),

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs*),

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*concernent les Attachés*),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant la non parution des arrêtés ministériels concernant les filières technique et culturelle permettant d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire antérieur jusqu'à la parution de ces derniers,

Vu les délibérations des Conseils de Communauté d'Arc en sèvre et de Val de Sèvre instituant un régime indemnitaire au profit des agents des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive et animation,

Vu l'arrêté de fusion ;

Vu le transfert de la compétence de gestion des Accueils de loisirs du mercredi ;

Vu le transfert de la compétence Assainissement ;

Vu l'arrêté de dissolution du Pays Haut Val de Sèvre ;

Vu la délibération DE-2014-13-11 du 17.12.14 portant création du service commun Gestion des Personnels Scolaires (GPS) au 01.01.15 ;

Vu la délibération portant extension du service commun GPS au 01.01.16 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 01.07.14 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 12.04.16 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux Attachés territoriaux de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 13.12.16 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux autres cadres d'emploi de la collectivité ;

Considérant les différences d'attribution de primes individuelles suite à la fusion/extension de la Communauté de Communes, il est proposé de faire évoluer lesdites primes de telle manière à assurer une convergence.

Il est donc proposé de faire évoluer pour certains agents leur régime indemnitaire et cela sur une période de 5 ans (à compter du 1^{er} août 2014) afin d'arriver à terme à des niveaux de primes tels que précisés ci-dessous :

		Arc en Sèvre	Val de Sèvre	Communauté de communes du Haut Val de Sèvre
				nouvelle maquette RI
Cadre dirigeant	A	6 300	8 534	10 000
Responsable de service cat A		4 720	néant	6000-7000
Chargé de mission cat A		4 020	néant	6000-7000
Agent contractuel cat A		15 780	12 420	maintien des régimes
Responsable de service cat B	B	4 080	6 872	4500-6000
Responsable de site cat B		1 446	néant	4 000
Responsable de site cat C	C	1 401	3 696	3000-4000
Agents cat C		983	2 268	2 000
Contractuels cat C		933	néant	2 000

Budget du RI sur 5 ans :			
	Montant	Delta	Observations
Coût 2014	230 823 €		
Coût 2015	324 251 €	93 428 €	dont 45 535 € (intégration agents du Pays/Assainissement)
Coût 2016	397 613 €	73 362 €	dont 31 557 € (intégration agents GPS)
Coût 2017	446 848 €	49 235 €	
Coût 2018	482 824 €	35 976 €	
Coût total	1 882 359 €	252 001 €	
Coût moyen annuel	376 472 €	50 400 €	

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelles. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

A. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste (niveau de responsabilité et d'expertise). L'expérience professionnelle est prise en compte. Elle est versée mensuellement.

1/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et un temps de travail d'au moins 16,5h/s annualisé.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions (un ou plusieurs groupes de fonctions, dans la limite de la fonction publique de l'Etat) auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Emplois de Direction	36 210 €
Groupe 2	Responsables de service	32 130 €
Groupe 3	Chargés de missions	25 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoints aux responsables de service	16 015 €
Groupe 3	Responsables de site	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Responsables de site	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Adjoints aux responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Responsables de site	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligible à ce jour)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	11 880 €
Groupe 2	Responsables de site	11 090 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	ATSEM polyvalents	10 800 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligible à ce jour)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligible à ce jour)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

7/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

Il sera versé semestriellement aux agents contractuels non permanents.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

B. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est facultatif, il n'est pas mis en place dans la collectivité.

II FILIERE TECHNIQUE (textes RIFSEEP non parus à ce jour)

A. Fonctionnaires de catégorie A :

1/ *Prime de service et de rendement (PSR)* :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

2/ Indemnité spécifique de service (ISS) :

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011 : 361,90 € (taux en vigueur susceptible d'être révisé).

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Ingénieur territorial jusqu'au 6 ^{ème} échelon	28	60%

B. Fonctionnaires de catégorie B :

1/ Prime de service et de rendement (PSR) :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

Grade	Montant annuel de base	Montant maximum annuel
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €	2 260 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

2/ Indemnité spécifique de service (ISS) :

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011 : 361,90 € (taux en vigueur susceptible d'être révisé).

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Technicien principal 1 ^{ère} classe	18	1,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	16	1,00
Technicien	12	1,00

C. Fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Agent de maîtrise	472,48 €	6,2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	478,95 €	5,2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	472,48 €	5,1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	467,08 €	4,8
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	451,97 €	4,3

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière technique.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité d'exercice de missions des préfectures des personnels de la filière technique (IEMP) : son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204 €	2
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143 €	2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143 €	2

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel et cela dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen du grade que multiplie le nombre de bénéficiaires. Le montant moyen annuel du grade étant égal au montant de référence affecté du coefficient retenu.

3/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

III FILIERE CULTURELLE (textes RIFSEEP non parus à ce jour)

A. Fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 801 :

1/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Bibliothécaire	1 085,19 €	7
Attaché de conservation du patrimoine	1 085,19 €	7

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

B. Fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 :

1/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	862,97 €	4,5

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

C. Fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	472,48 €	4,9
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	467,08 €	5,1
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	451,97 €	4,1

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière culturelle.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires effectuées les jours, les nuits, les dimanches et jours fériés. En tout état de cause, la durée hebdomadaire de travail ne pourra excéder 48 heures au cours d'une même semaine. L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération conformément au protocole d'accord ARTT signé le 25 janvier 2002.

Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et un temps de travail d'au moins 16,5h/s annualisé.

Modalités d'attribution :

Le Président fixera les attributions individuelles en fonction :

- du niveau de responsabilité et dans les limites fixées par les textes de référence,
- de la manière de servir, appréciée notamment par l'entretien annuel.

Le régime indemnitaire est forfaitaire. Il suivra le régime de traitement des arrêts pour maladie ou accident du travail.

Réexamen du montant des primes :

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (2 abstentions), APPROUVE le projet de régime indemnitaire ci-dessus présenté pour 2017.



VALIDATION DU PARTENARIAT AVEC LA RADIO D4B POUR 2017

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que dans la cadre de sa politique globale de communication, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre souhaite diffuser une information au plus près de la population sur les actions qu'elle mène sur l'ensemble du territoire.

Dans ce sens, elle souhaite travailler en synergie avec les médias locaux en s'appuyant sur leurs compétences techniques et leurs connaissances du Sud Deux-Sèvres.

L'association D4B gère pour sa part une radio locale qui émet sur l'ensemble du Sud Deux-Sèvres. C'est un acteur essentiel de la diffusion d'informations auprès des habitants.

Monsieur le Président propose à ce titre la signature d'une convention de partenariat avec l'association D4B en précisant les modalités de réalisation des émissions pour l'année 2017.

Ce partenariat concerne la mise en œuvre d'une action de communication à travers la réalisation de 10 magazines mensuels diffusés et rediffusés sur les ondes de la radio locale D4B.

En contrepartie, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre lui versera la somme de 4 000 euros (versement en deux fois).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (1 abstention), ACCEPTE la convention de partenariat avec la radio D4B pour l'année 2017 et AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document concernant ce dossier.



ENTRETIEN MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : SIGNATURE DE LA CONVENTION QUADRIENNALE IRIS AVEC SEOLIS

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/09/16,

Vu la commission aménagement du 17/10/16,

Considérant le transfert à la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" des zones d'activités communales à compter du 01/01/17,

Considérant le besoin d'entretien et de maintenance du parc d'éclairage public,

Vu l'avis du bureau en date du 07 décembre 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'actuelle convention entre la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE et SEOLIS arrive à son terme le 31/12/16 prochain et qu'il convient de la renouveler.

La convention « IRIS » contrat de maintenance a pour but d'assurer pour une durée de quatre (4) ans (convention quadriennale), l'entretien, le dépannage ainsi que la maintenance préventive des ouvrages d'éclairage public (260 points lumineux) à savoir:

- Zones d'Activités (ZA Baussais, ZA Fief de Baussais, ZA Champs Albert (allée Eugène Rolland), ZAC Champs Albert, ZA Grands Champs, Centre routier, ZA L'Hommeraie, ZA Verdeil, ZA Le Becquet Cassebot),
- lotissement d'habitations « Les Hauts de Cressendelle ».

Le montant annuel de la prestation est évalué à 5 949,21 € HT/an.

A noter que le prestataire fournit un logiciel de gestion SiG « Lum'iRiS » du parc d'éclairage public avec la localisation de l'ensemble des sources lumineuses.

Par ailleurs, suite à un diagnostic sécuritaire réalisé par SEOLIS et préalablement, il est nécessaire de procéder également à une mise en sécurité d'une partie du parc du centre routier pour un montant de 16 378,32 €HT (35 points lumineux non conformes).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE les termes de la convention « IRIS » contrat de maintenance relative à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public de la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE et AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention IRIS entre la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE et SEOLIS.



SIGNATURE CONVENTION SAFER RELATIVE A LA VEILLE FONCIÈRE

Vu l'avis de la commission aménagement du 17/10/16,

Vu l'avis des membres du bureau du 02/11/16,

Monsieur Le Président indique au Conseil de Communauté que les conventions SAFER, signées par les communautés de communes " Val de Sèvre " et « Arc en Sèvre » sont échues au 31/12/16 et qu'à ce titre il est proposé de disposer d'une nouvelle convention avec la SAFER.

La SAFER dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre des objectifs définis aux articles L.141-1 et L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et

R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural ainsi que la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Dans le conventionnement projeté, la Communauté de Communes du Haut-Val-de-Sèvre et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif d'information et d'intervention foncière, ainsi que les modalités de négociation, d'acquisition, de gestion par la SAFER et les conditions de rémunération correspondantes permettant à la Communauté de Communes Haut-Val-de-Sèvre de :

1. connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
2. connaître les appels à candidature de la SAFER ;
3. solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
4. protéger l'environnement des sites sensibles de son territoire ;
5. anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols...) ;
6. mettre en place ou préserver une agriculture périurbaine et de proximité ;
7. acquérir des réserves foncières pouvant concourir à des équipements nécessaires à son développement économique ;
8. maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat ;
9. constituer une réserve foncière compensatoire.

Dans le conventionnement proposé, la SAFER propose la mise à disposition d'un nouvel outil de négociation, de veille, d'acquisition et de gestion de foncier dénommé « Vigifoncier » et accessible depuis un téléportail. Moyennant un cout annuel de 4 300€HT, cet outil permet en effet, pour la communauté de communes Haut Val de Sèvre :

- de disposer d'une veille et d'une observation foncière mais aussi d'une prestation de négociation et de recueil de promesse de vente,
- l'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières,
- la mise en gestion de biens agricoles,
- de connaître en temps réel les projets de vente de biens sur le territoire (mise à jour quotidienne),
- d'avoir un accès à la cartographie.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré (1 abstention), AUTORISE la signature de la convention avec la SAFER et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION AGC

Monsieur le Président expose la sollicitation de l'Association AGC (Amélioration et Gestion des Compétences) concernant la possibilité d'utiliser le bureau des permanences à disposition des partenaires.

AGC a été retenu par le Conseil Départemental pour réaliser la prestation ASPIR (Accompagnement Social et Professionnel Individuel Renforcé) auprès des bénéficiaires du RSA sur le territoire Haut Val de Sèvre.

Monsieur le Président propose une location sur la base d'un forfait mensuel de 150€ pour 2 jours par semaine. Cette location comprend la mise à disposition du bureau des permanences. Ce bureau permet de mener des entretiens individuels en toute confidentialité et comprend un espace d'accueil et d'affichage. Il est équipé d'une connexion Internet et d'une imprimante en noir et blanc. Cette location intègre aussi la possibilité d'utiliser l'espace internet pour des accompagnements individuels et collectifs ainsi que l'utilisation de la salle de pause commune pour le repas du midi.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE la mise à disposition des locaux et AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec AGC.



DÉBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME

Vu l'avis du bureau en date du 7 décembre 2016,

Vu l'article L. 5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales rédigé en ces termes : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au

plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1er novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Monsieur Le Président présente le bilan de l'exercice de la compétence PLU en 2016, joint en annexe de la délibération, comme base du débat du jour.

M. BUSSEROLLE fait remarquer qu'il aurait été opportun d'aborder la question de l'habitat social afin de déterminer si les objectifs figurant au plan local de l'habitat (PLH) avaient été atteints.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit pour l'heure d'avoir un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.



RECRUTEMENT D'UN ATTACHE CONTRACTUEL – POSTE D'ACHETEUR/MARCHES PUBLICS

Vu l'avis du bureau en date du 06.07.16,

Vu l'avis du comité technique en date du 28.06.16,

Vu la délibération du 20.07.16 portant création d'un poste d'Acheteur public/Marchés publics,

Monsieur le Président expose qu'un poste d'attaché territorial à temps complet en charge d'assurer les missions d'acheteur public/marchés publics est actuellement vacant suite à la création d'un poste au sein de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre correspondant à un nouveau besoin de la collectivité.

Depuis le 7 juillet 2016, ce même poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celle-ci, trente-deux candidatures ont été réceptionnées mais aucune ne relevant du statut de la fonction publique territoriale et répondant au profil.

A l'issue des entretiens organisés par le jury de recrutement, en date du 13 décembre dernier, la candidature d'une personne disposant des qualifications nécessaires a été retenue.

Aussi, par dérogation, l'article 3-3, 2° (*alinéa 5*) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de recruter la candidate retenue en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins du service Comptabilité.

La rémunération correspondrait à l'échelon 1 du grade d'attaché territorial (IB/M : 434/383), assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE le recrutement d'un attaché contractuel à temps complet pour une durée de 1 an renouvelable, sur la base de l'échelon 1 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h25.